4e édition des journées d'étude Mohand Issad sur l'arbitrage

12 et 13 octobre 2013 à l'Hôtel International Alger Hilton, Alger

Intervention de Me Kenneth WEISSBERG

Avocat au Barreau de Paris; LL.M NYU
Conseiller juridique dans l'Etat de New York et en Floride
1 bis avenue de Lowendal- PARIS 75007
Tél.: 01.47.20.99.70

www.warvarbitration.com

Sur la Constitution du Tribunal CIRDI

Rappel des textes applicables au Tribunal CIRDI

1- La Convention de Washington

Elaborée par les administrateurs de la Banque Mondiale & présentée aux gouvernements membres le **18** mars **1965**, et entrée en vigueur le 14 septembre 1966

2- Le Règlement d'Introduction des Instances (RII)

Adopté par le Conseil d'Administration du CIRDI conformément à l'article 6-1-b de la Convention de Washington

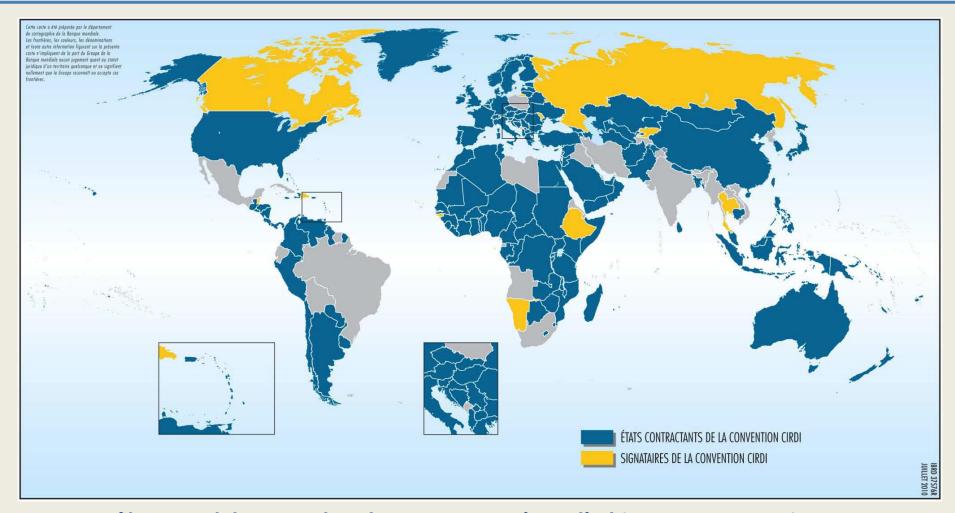
La portée du Règlement d'introduction des instances est limitée à l'intervalle de temps qui s'écoule entre le dépôt d'une requête et l'envoi de la notification de l'enregistrement.

3- Le Règlement d'Arbitrage (règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage)

Adopté par le Conseil d'Administration du CIRDI conformément à l'article 6-1-b de la Convention de Washington

La portée du Règlement d'arbitrage est limitée à l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'envoi de la notification de l'enregistrement d'une requête d'arbitrage et le moment où la sentence est rendue et où toutes les voies de recours possibles prévues contre elle par la Convention ont été épuisées.

Etats contractants à la Convention de Washington établissant le Tribunal CIRDI



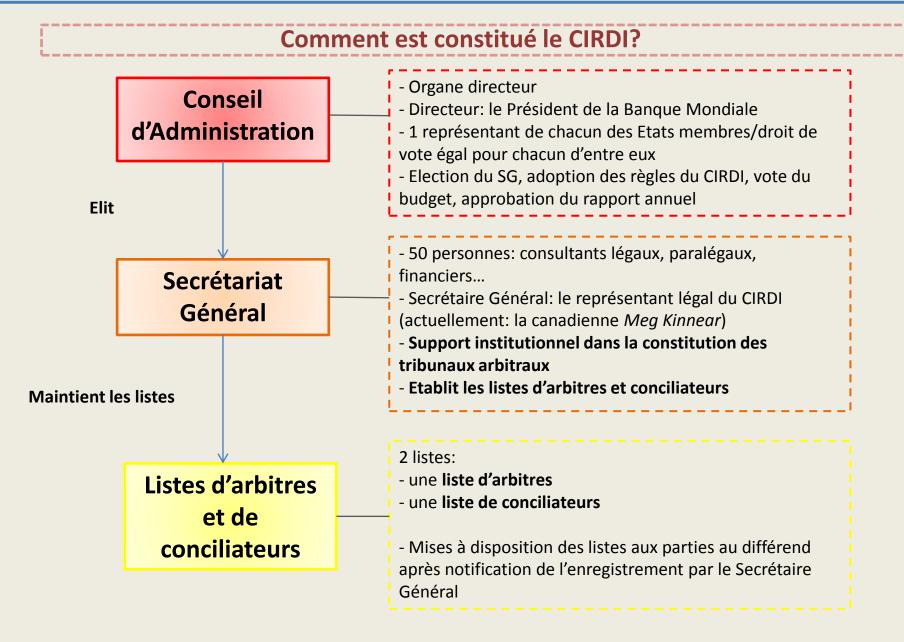
Le rôle central du CIRDI dans le nouveau système d'arbitrage Etat-Investisseurs:

de 20 à 158 Etats contractants entre la signature de la Convention de Washington en 1965 et 2013

Source: Site web du CIRDI

https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=ICSIDDocRH&actionVal=ShowDocument&language=French

Le Tribunal CIRDI



Le Tribunal CIRDI



✓ Délai moyen d'un arbitrage CIRDI (entre l'enregistrement de la requête et la sentence): 3.6 ans, soit 1325 jours

✓ Nombre d'affaires enregistrées sous la Convention CIRDI:
 419 au 31 déc. 2012.

Procès CIRDI les plus longs	
10.5 ans (3.839 jours) Pey Casado c. Chili	
7.7 ans (2.826 jours) SPP c. Egypte	
7.7 ans (2.812 jours) CSOB c. Slovaquie	
6.8 ans (2.491 jours) Holidays Inn c. Maroc	
6.3 ans (2.301 jours) World Duty Free c. Kenya	

Procès CIRDI les plus courts

1.2 ans (488 jours)

Cable TV c. Saint-Christophe-et-Niévès

1.3 ans (482 jours)

CDC c. Seychelles

1.4 ans (527 jours)

CSOB c. Slovaquie

1.5 ans (533 jours)

Scimitar Exploration c. Bangladesh

1.7 ans (612 jours)

Waste Management c. Mexique

Comment en arrive-t-on à la constitution d'un Tribunal CIRDI?

Texte applicable: Règlement d'introduction des instances

- 1- **DEMANDE D'ARBITRAGE ou de CONCILIATION**: la **requête** (articles 1 à 4 du RII)
- Requête présentée par écrit au **Secrétariat Général** par un Etat contractant ou un ressortissant d'un Etat contractant « Elle est rédigée dans une des langues officielles du Centre (anglais, français ou espagnol), est
- datée et est signée par la partie requérante ou son représentant dûment autorisé » (art. 1).
- "Elle peut être introduite conjointement par les parties au différend.
- Envoi d'une copie à la partie adverse par le Secrétaire Général.
- 2- ENREGISTREMENT DE LA REQUETE par le Secrétariat Général (articles 5 à 7 du RII); puis notification aux parties, accompagnée de la liste proposée des conciliateurs ou des arbitres.

Nombre moyens de jours d'enregistrement de la requête: 83 jours (attente la plus courte: 3 j. / attente la plus longue: 767 j.)

Comment est constitué le Tribunal CIRDI?

Texte applicable: Règlement d'arbitrage (articles 1 à 4 du Règlement d'arbitrage)

Dans les 90 jours maximum suivant la notification de l'enregistrement de la requête.

- -Les parties procèdent avec diligence à la constitution du Tribunal « dès que possible »
- ➤ Arbitre unique (ou) Nombre impairs d'arbitres (conformément à leur accord)
- ➤ A défaut d'accord: 3 ARBITRES
 - chaque partie nomme un arbitre
 - le 3^e arbitre est nommé par accord des parties (c'est le

Président du Tribunal)

(article 37 de la Convention de Washington)

➤ A défaut d'accord, après 90 j.: le Président du Conseil d'Administration nomme les arbitres à la demande de la partie la plus diligente. (article 38 de la Convention de Washington)

Qui sont les arbitres exerçant sous la Convention CIRDI?



Texte applicable: Section IV « Des listes », Convention de Washington

Ce sont des juristes internationaux issus de pays du monde entier et qui jouissent d'une grande estime (article 12).

Sur quels fondements sont-ils désignés?

Article 14

(1)
Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2)
Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Aibities designes par querques Etats contractants				
Etat contractant	Nombre d'arbitres dont le mandat est toujours en cours en octobre 2013	Noms et fonctions des arbitres		
France	4 arbitres en exercice (jusqu'au 16.05.2018)	Prof. Geneviève BASTID-BURDEAU Professeur de droit à la Sorbonne; Mme Magali BOUVIER Premier Vice-président du TGI de Paris; Prof. Emmanuel GAILLARD Professeur de droit; Juge Gilbert GUILLAUME Conseiller d'Etat et ancien membre de la Cour Pénale Internationale		

Mr. Fred F. FIELDING Avocat et ancien assistant du Président des Etats-Unis;

Prof. William W. PARK Professeur de Droit à l'Université de Boston; Mr.

4 arbitres en

exercice (jusqu'au

Etats-Unis

Arbitres désignés par quelques Etats Contractants

Daniel M. PRICE Ancien assistant du Président des Etats-Unis et Conseiller pour la Sécurité Nationale pour les Affaires Economiques Internationales; Mr. John M. TOWNSEND Avocat

O arbitre en exercice (mandats expirés en 2010)

Allemagne

4 arbitres en exercice (jusqu'au 05.09.2019)

Prof. Dr. Karl-Heinz BÖCKSTIEGEL Ancien Président du Tribunal des Litiges Iran-Etats-Unis; Dr. Inka HANEFELD, Dr. Sabine KONRAD, Dr. Klaus SACHS Avocats

Espagne

4 arbitres en exercice (jusqu'en 2016)

Prof. Juan FERNÁNDEZ-ARMESTO Ancien Président de la Securities and Exchange Commission d'Espagne; Prof. Bernardo M. CREMADES Président de la Cour d'Arbitrage d'Espagne et ancien Président de la Cour d'Arbitrage International de Londres; Prof. José Carlos FERNÁNDEZ ROZAS Avocat; Dr. Andrés RIGO SUREDA Ancien Vice Président par intérim et Directeur

Juridique de la Banque Mondiale

Liban	4 arbitres en exercice (jusqu'en 2014, 2016 et 2017)	Dr. Nayla COMAIR-OBEID Professeur de Droit commercial arbitral international à l'Université du Liban; Dr. Abdel Hamid EL-AHDAB Avocat; Dr. Ghaleb S. MAHMASSANI Avocat; Dr. Nathalie NAJJAR Avocat et conférencier à l'Université Saint-Joseph		
Egypte	1 arbitre en exercice (jusqu'au 14.10.2018)	Dr. Hussein A. HASSOUNA Membre de la Commission du Droit International, Ancien Ambassadeur de la Ligue Arabe auprès des Etats-Unis		
Source: Site web du CIRDI ,"ICSID panels": https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet				

Prof. Zhidong CHEN Professeur de droit à l'Ecole de Droit de l'Université de

Fudan; Prof. An CHEN Directeur de la Société chinoise de droit économique

international, **Dr. Jin HUANG** Président de l'Université de Chine de Sciences Politiques et de Droit; **Dr. Yu JINSONG** Directeur de l'Institut de Recherche

Mr. Abdelilah BARJANI Président de Chambre à la Cour d'Appel

GUASSIM Premier Président de la Cour d'Appel Commerciale; Dr.

Commerciale; Mr. Idriss BOUZIANE Avocat; Mr. El Hassan EL

de Droit International de l'Université de Renmin

Abdelkader LAHLOU Avocat et Professeur de droit

0 arbitre en

exercice (mandats expirés le 27.09.2013)

4 arbitres en

exercice (jusqu'au

02.05.2016)

4 arbitres en

exercice (jusqu'au

27.05.2016)

Italie

Chine

Maroc

Qui sont les arbitres exerçant sous la Convention CIRDI?

Ils sont désignés sur une <u>liste</u>, disponibles pour les parties au procès dans le choix du Tribunal arbitral. Leur mandat est de <u>6 ans renouvelable</u>.

Comment la liste d'arbitres est-elle établie?

Article 13

- (1) Chaque **Etat contractant** peut désigner pour figurer sur chaque liste **quatre personnes** qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.
- (2) Le **Président du Conseil d'Administration** peut désigner **dix personnes** pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Liste d'arbitres du CIRDI

Désignés par les Etats contractants (4 arbitres/ Etat)

Désignés par le Conseil d'Administration (10 arbitres)

(Jusqu'en septembre 2017)

Dr. Claus VON WOBESER (Mex.), Mr. Eduardo ZULETA (Colombien), Ms. Teresa CHENG (Chin.), Prof. Azzedine KETTANI (Marocain), Mr. Makhdoom Ali KHAN (Pak.), Prof. Donald M. MCRAE (NZ/Can.), Mrs. Tinuade OYEKUNLE (Nigeria), Prof. Alain PELLET (Fr.), Ms. Lucy REED (US), Prof. Pierre TERCIER (Suisse)

<u>Source:</u> Site Internet du CIRDI "ICSID panels": <a href="https://icsid.worldbank.org/lcsid/worldbank.org/

Où siège le tribunal CIRDI?

Article 62 de la Convention de Washington

Les procédures d'arbitrage se déroulent dans les locaux du CIRDI, au sein de la Banque Mondiale à Washington D.C ou à Paris.

Article 63 de la Convention de Washington

Si elles le décident, les Parties peuvent convenir de tenir une procédure CIRDI en quelque lieu que ce soit. Des accords permanents ont été conclus avec plusieurs institutions d'arbitrage, qui permettent au CIRDI d'utiliser leurs installations pour y tenir des audiences :

- l'Australian Commercial Disputes Centre à Sydney;
- le Centre d'arbitrage et de conciliation de la Chambre de commerce de Bogota ;
- l'Institut allemand d'arbitrage;
- le Gulf Cooperation Council Commercial Arbitration Centre à Bahreïn ;
- le Hong Kong International Arbitration Centre;
- Maxwell Chambers, à Singapour ;
- la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ;
- les Centres régionaux d'arbitrage du Asian-African Legal Consultative Committee au Caire, à Kuala Lumpur et à Lagos ;
- le Singapore International Arbitration Centre ;
- la China International Economic and Trade Arbitration Commission....

Environ 40% des sessions et audiences se sont tenues par téléphone ou vidéoconférence au cours de l'année 2011-2012, reflétant la volonté du CIRDI de réduire ses coûts de gestion mais aussi de promouvoir l'efficacité de ses procédures d'arbitrage.

Comment fonctionne le Tribunal CIRDI?

4- **PROCEDURE D'ARBITRAGE** (selon les modalités de la Convention de Washington et du Règlement d'arbitrage <u>si les Parties choisissent de se référer à ces règles procédurales</u> en particulier, parmi les règles arbitrales dont ils disposent, comme les règles UNCITRAL, par exemple). C'est une **procédure contradictoire**, composée de **2 phases distinctes**:

≻La procédure écrite

- -Un **mémoire du requérant** (exposé des faits relatifs à l'instance, exposé de droit, chefs de conclusion)
- -Un **contre-mémoire de l'autre partie** (admission ou contestation des faits du mémoire, tous autres faits supplémentaires, observations, chefs de conclusions)
- (et si nécessaire) une réponse du requérant & une réplique de l'autre partie

≻La procédure orale

Audition des parties par le Tribunal, ainsi que de leurs **agents, conseillers et avocats**, et des **témoins et experts**.

Sauf si l'une des parties s'y oppose, le Tribunal, après consultation du Secrétaire général, peut permettre à des personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats, les témoins et experts au cours de leur déposition, et les fonctionnaires du Tribunal, d'assister aux audiences ou de les observer, en partie ou en leur totalité, sous réserve d'arrangements logistiques appropriés. (article 32 du Règlement d'arbitrage)

Comment fonctionne le Tribunal CIRDI?

Quelles sont les modalités pratiques de la procédure d'arbitrage?

- -La procédure est secrète et se déroule à huit-clos: seuls les membres du Tribunal peuvent y participer.
- des agents, conseillers, avocats, témoins et/ou experts peuvent être amenés à comparaître au cours de l'instance (plaidoiries et/ou témoignages possibles)
- des transcriptions sténographiques peuvent être demandées par les parties et/ou les arbitres.
- ➤ les langues officielles du Tribunal arbitral sont le français, l'anglais et l'espagnol; mais des traductions sont possibles si demandées au préalable.
- ➤il est possible de demander la dispense de la procédure écrite (ou) orale.
- ➤ le Secrétaire Général est l'intermédiaire officiel pour toutes les communications écrites entre les parties, le Tribunal et la Conseil d'Administration.
- Recherche de preuves et précision de l'opinion des arbitres (articles 34 à 37 du Règlement d'Arbitrage)

Pour s'efforcer d'obtenir toutes les informations utiles à cette fin, le Tribunal peut donner des **recommandations aux parties** (qui doivent de collaborer de bonne foi), effectuer des **demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles**, demander des **explications orales**, des **documents supplémentaires**, des **preuves**, **interroger des témoins et des experts**, ainsi que d'être **transportés** (avec la consultation des parties) **sur les lieux** et de **mener des enquêtes**, **entendre des sachants**.

Comment fonctionne le Tribunal CIRDI?

- 5- **SENTENCE ARBITRALE**: elle **est rendue par écrit** à la **majorité des voix** de tous les membres du Tribunal.
- -La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.
- -Elle doit être rédigée et signée dans les 120 jours qui suivent la clôture de l'instance arbitrale (possibilité de prorogation)
- -Le CIRDI ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

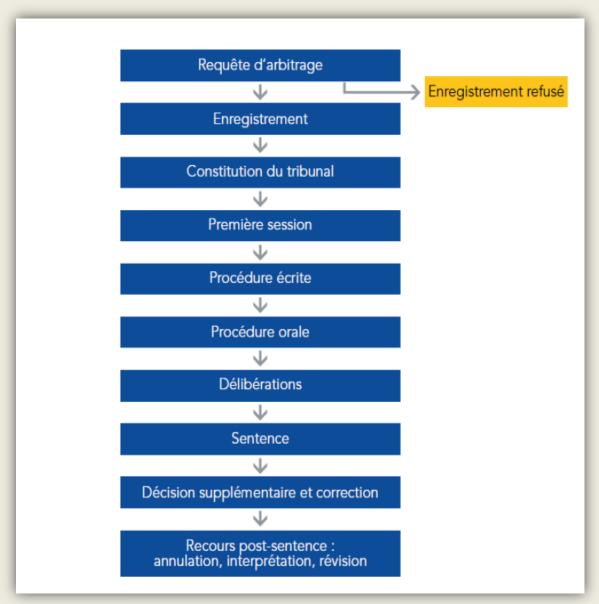
La sentence arbitrale est **obligatoire à l'égard des parties**: elle fait l'objet d'une **exécution forcée**.

Il n'y a PAS DE POSSIBILITE D'APPEL, mais uniquement des possibilités de demande par les parties (articles 50 à 52 de la Convention de Washington)

- -D'interprétation en cas de différend sur le sens ou la portée de la sentence
- > Si possible au Tribunal qui a statué (ou à un autre Tribunal)
- -De **révision** en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence (sous certaines conditions)
- -D'**annulation** –seulement- en cas de vice dans la constitution du Tribunal, d'excès de pouvoir, de corruption, d'inobservation d'une règle fondamentale de procédure, ou de défaut de motifs.

En résumé...





Source: Site du CIRDI https://icsid.worldbank.o rg/ICSID/FrontServlet?re questType=ICSIDDocRH& actionVal=ShowDocumen t&language=French